

DÉCISION MUNICIPALE N°2024_182

OBJET : CENTRE SOCIAL – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'UN ATELIER « INITIATION BOXE » DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE - CLAS », A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « BOXING CLUB SAVATE PIERRELAYE »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre du dispositif « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité - CLAS », le centre social a programmé des ateliers d'initiation à la boxe d'une durée d'une heure d'octobre à décembre 2024, qui se dérouleront à la Maison pour Tous Simone Veil sise 15 Clos Saint Pierre, sis rue de la Paix à Pierrelaye,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que cette prestation soit prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « Boxing Club Savate Pierrelaye », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de prestation avec l'Association « Boxing Club Savate Pierrelaye », représentée par Monsieur Drari, en sa qualité de président, demeurant 4 Résidence du Clos Saint Pierre, 95480 PIERRELAYE.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établit à 300 € par mois soit **900 €** (Neuf cent euros) – Association non assujettie à T.V.A.

Le règlement sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture mensuelle et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 25/09/2024

Le Maire,



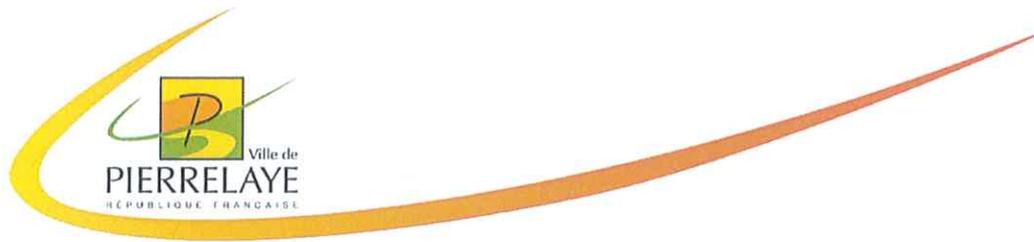
Michel VALLADE

Transmis en Préfecture le : 26/09/2024

Publié(e) le : 26/09/2024

Exécutoire le : 26/09/2024





**CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE
A L'ANIMATION D'ATELIERS « INITIATION BOXE »
DANS LE CADRE DU CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE**

Convention entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 34 32 41 90 e-mail : direction-sociale@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et
D'autre part :

L'Association « Boxing Club Savate Pierrelaye », représentée par Monsieur DRARI, en sa qualité de Président, domiciliée 4 Résidence du Clos Saint Pierre 95480 Pierrelaye,
SIRET n° 85096142600010

e-mail : drari001@gmail.com

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le prestataire s'engage à animer un atelier « initiation boxe » dans le cadre du dispositif « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité – CLAS » sur une période de 3 mois :

- 1 lundi sur 2 de 18h15 à 19h15 pour les collégiens,
- 1 mardi sur 2 de 17h30 à 18h30 pour les élémentaires.

L'atelier se déroulera à la Maison pour tous « Simone Veil » sise 15 clos Saint Pierre, 95480 Pierrelaye aux dates suivantes :

- 07, 08, 14 et 15 octobre 2024
- 04, 05, 18 et 19 novembre 2024
- 02, 03, 16 et 17 décembre 2024.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel (1 ou 2 intervenants diplômés d'état) ainsi que le matériel (gants PAO) nécessaires à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1.

Le Prestataire assumera le transport aller et retour de son matériel.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

Le Prestataire est tenu de s'assurer ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition le lieu dont il assurera en outre le service général.
En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation et sur présentation d'une facture, la somme suivante : **300 € par mois soit 900 €** (Neuf cent euros) – Association non assujettie à T.V.A.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture mensuelle et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
- L'Association « Boxing Club Savate Pierrelaye », 4 Résidence du Clos Saint Pierre 95480 Pierrelaye,

Fait en deux exemplaires originaux.
A Pierrelaye, le 25/09/2024

A Pierrelaye, le

Pour la Commune de Pierrelaye,

Le Maire



Michel VALLADE



**Pour l'Association « Boxing Club Savate Pierrelaye »,
Le Président**

M. DRARI